



EUROPÉENNE
DE GESTION
PRIVÉE®

LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS D'EUROPEENNE DE GESTION PRIVÉE

Ce document a pour objet de présenter l'approche d'Européenne de Gestion Privée en matière d'identification de prévention et de gestion des conflits d'intérêt qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités. Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande.

Champ d'application et définition des conflits d'intérêt

Conformément à la réglementation en vigueur, Européenne de Gestion Privée en qualité de prestataire de service d'investissements doit prendre toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement soit entre elle-même et toutes personnes concernées et ses clients d'une part, soit entre deux clients d'autre part.

La notion de personnes concernées inclut toutes personnes ayant un lien direct ou indirect avec Européenne de Gestion Privée, c'est-à-dire les collaborateurs, les dirigeants, les actionnaires, toute personne ayant un lien direct ou indirect et toute structure ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec Européenne de Gestion Privée.

La réglementation définit le conflit d'intérêts comme étant toute situation dans laquelle :

- le prestataire ou la personne concernée est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- le prestataire ou la personne concernée a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat,
- le prestataire ou la personne concernée est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- le prestataire ou la personne concernée exerce la même activité professionnelle que le client,
- le prestataire ou la personne concernée reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Identification des conflits d'intérêts

Européenne de Gestion Privée met en œuvre des dispositifs de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et transactions afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Européenne de Gestion Privée met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

En outre conformément à la réglementation, Européenne de Gestion Privée prévoit dans un registre adéquat l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.



EUROPÉENNE
DE GESTION
PRIVÉE®

Dispositif de prévention et gestion des conflits

Européenne de Gestion Privée met en œuvre des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit d'intérêts. Européenne de Gestion Privée effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par Européenne de Gestion Privée en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêt comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier de prévenir et de gérer les conflits d'intérêt,
- une politique relative aux opérations effectuées par les collaborateurs afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage,
- des procédures pour prévenir contrôler ou interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services,
- des procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflit d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision,
- une politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs afin de s'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête équitable et professionnelle en servant au lieux les intérêts des clients

Conformément à la réglementation, dans certains cas complexes et/ou particuliers lorsque Européenne de Gestion Privée estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Européenne de Gestion Privée informe clairement ceux-ci avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et le cas échéant leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dispositions spécifiques

Dans le cas où un Fonds d'investissement ou un autre instrument financier, qui présente des frais de gestion particulières de plus des coûts ordinaires de courtage, livraison et dépôt, soit placé dans le portefeuille, les commissions totales payables par le Client sont majorées de ces frais malgré la valeur publiée relative à la quote-part soit déjà net de tout frais et charge.

Il convient de rappeler qu'Européenne de Gestion Privée peut placer dans les portefeuilles gérés sous mandat des instruments financiers du groupe Dharma Holdings S.A. parmi les quels figurent des fonds harmonisés par la société EGP Fonds et Gestion.

Dans le cas où le fonds harmonisé soit géré par une société du groupe, les Clients sont débités, en tant que somme due pour le fonds éventuellement présent en portefeuille, seulement de la part dépassant les normales commissions de gestion des portefeuilles d'investissement. Dans ce cas, ces instruments financiers seront indiqués dans le relevé de compte trimestriel, afin de faire l'objet de contrôles périodiques.

De plus, les gérants sous mandat passent les ordres sur instruments financiers à la table de Réception et Transmission d'Ordres et à ce titre les clients se voient prélevés sur leur compte une commission correspondant au service de Réception et Transmission d'Ordres.

Pour le détail des commissions concernant cette activité, la référence se trouve dans les Conditions Générales au mandat de gestion.